

Modifications du règlement d'ordre intérieur

(Z)1562

22 décembre 2016

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE DIRECTION DE LA CREG DU 4 DECEMBRE 2015, M.B. 14 DECEMBRE 2015

établies en application des articles 24, § 1er, et 23, § 2bis, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 15/14, §4, deuxième et troisième alinéas, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	3
2. ANTECEDENTS	4
3. DISCUSSION DES MODIFICATIONS PAR RAPPORT AU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU 4 DECEMBRE 2015	5
3.1. GENERALITES	5
3.2. CHAPITRE 1 – DEFINITIONS	5
3.3. CHAPITRE 4 – CONSULTATION PREALABLE	5
3.3.1. Section 2 - Organisation de la consultation (articles 34 à 38)	5
3.3.2. Section 3 - Exceptions (articles 39 à 43)	6
3.4. CHAPITRE 5 - PUBLICATION DES ACTES ET DES OBSERVATIONS DES PERSONNES CONSULTEES	10
4. MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU 4 DECEMBRE 2015	12

INTRODUCTION

1. Le comité de direction de la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) établit ci-après des modifications de son règlement d'ordre intérieur, en application des articles 24, § 1er, et 23, § 2bis, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 15/14, § 4, deuxième et troisième alinéas, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Le présent règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG a été établi lors de sa réunion du 4 décembre 2015¹ et publié au Moniteur belge le 14 décembre 2015. Il a également été publié sur le site Web de la CREG (www.creg.be).

Les modifications de ce règlement d'ordre intérieur, au sujet desquelles une consultation publique s'est déroulée du 29 août 2016 au 19 septembre 2016, ont pour principal objet l'adaptation de la manière dont le comité de direction traite, dans le cadre de publications de la CREG, de la confidentialité éventuelle des informations communiquées (article 47). La modification de l'article 40, alinéa premier, 2° vise à tenir compte de la loi du 8 juillet 2015 modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion. Par ailleurs, les modifications portent sur certaines adaptations, davantage cosmétiques, du texte à des fins de clarification et d'amélioration.

La première partie de ce document comporte la description du cadre légal. La deuxième partie reprend les antécédents. La troisième partie contient une discussion des modifications du règlement d'ordre intérieur du 4 décembre 2015 intégrant les observations des personnes consultées. La quatrième partie porte sur l'établissement des modifications du règlement d'ordre intérieur du 4 décembre 2015.

1. CADRE LEGAL

2. L'article 23, § 2bis, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) prévoit ce qui suit :

« La commission motive et justifie pleinement ses décisions afin d'en permettre le contrôle juridictionnel.

Les modalités applicables pour ces motivations et justifications sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction, eu égard notamment aux principes suivants :

- la motivation reprend l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la décision ;*
- les entreprises d'électricité ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs commentaires ;*
- la suite donnée à ces commentaires est justifiée dans la décision finale ;*
- les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents sont publiés sur le site de la commission, dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. »*

¹ <http://www.creg.info/pdf/Divers/Z1472FR.pdf>

L'article 24, § 1er, de la loi électricité prévoit que les organes de la CREG sont le comité de direction et la Chambre de litiges visée à l'article 29. Cet article stipule ensuite que le comité de direction établit un règlement d'ordre intérieur qui est transmis pour information à la Chambre des représentants.

3. L'article 15/14, § 4, deuxième et troisième alinéas, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz) stipule ce qui suit :

« La commission motive et justifie pleinement ses décisions afin d'en permettre le contrôle juridictionnel.

Les modalités applicables pour ces motivations et justifications sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction, eu égard notamment aux principes suivants :

- la motivation reprend l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la décision ;*
- les entreprises de gaz naturel ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs commentaires ;*
- la suite donnée à ces commentaires est justifiée dans la décision finale ;*
- les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents sont publiés sur le site de la commission, dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. »*

2. ANTECEDENTS

4. Du 29 août 2016 au 19 septembre 2016, le comité de direction de la CREG a mené une consultation publique portant sur le document de consultation publique (PRD)160825-CDC-1562 du 25 août 2016 intitulé « projet de modifications envisagées par le comité de direction de la CREG pour son règlement d'ordre intérieur, publié au Moniteur belge du 14 décembre 2015 ».²

Au cours de la période de consultation fixée, le comité de direction de la CREG a reçu des observations à propos de ce document de consultation publique de l'ASBL Febeg, de la SA Elia System Operator, d'Engie et de la SA Belpex. Ces observations sont traitées dans la partie 3.

² <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2016/PRD1562/PRD1562FR.pdf>

3. DISCUSSION DES MODIFICATIONS PAR RAPPORT AU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU 4 DECEMBRE 2015

3.1. GENERALITES

5. Certaines règles énoncées dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, publié au Moniteur belge du 14 décembre 2015 (ci-après : le règlement d'ordre intérieur) sont modifiées comme discuté ci-après aux points 3.2 à 3.6.

D'un point de vue purement rédactionnel, on peut déjà remarquer que, dans la version néerlandaise de l'article 40, troisième alinéa, et de l'article 44 du règlement d'ordre intérieur, le mot « emailbericht » est remplacé par le mot « e-mailbericht ».

3.2. CHAPITRE 1 – DEFINITIONS

6. Une définition de la notion de « NEMO », dont il est question à l'article 40 modifié, est ajoutée à l'article 1er. La notion de « NEMO » est définie comme « un gestionnaire du marché de l'électricité désigné en application du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion ». Ce règlement est ci-après désigné sous l'appellation de « code de réseau CACM ». Ainsi, cette définition de « NEMO » est conforme au code de réseau CACM (cf. article 2, 2ème alinéa, 23°, du code de réseau CACM).

3.3. CHAPITRE 4 – CONSULTATION PREALABLE

3.3.1. Section 2 - Organisation de la consultation (articles 34 à 38)

3.3.1.1. Sous-section 2.2 - Processus de consultation (articles 35 et 36)

7. Afin d'informer efficacement les parties du lancement d'une consultation publique, le comité de direction enverra une lettre d'informations ou un e-mail à toutes les parties enregistrées sur le site Web de la CREG, au plus tard le jour de la publication de la consultation sur le site Web de la CREG (article 36, § 1er). Si le comité de direction le juge nécessaire, il peut également informer certaines personnes concernées du lancement d'une consultation publique par voie postale ou par d'autres moyens (article 36, § 1er). La deuxième phrase de l'article 36, § 1er (« La publication de la consultation sur le site Web de la commission a lieu au plus tard le premier jour de transmission des observations visé à l'article 37, § 2, avant 17 heures ») est cependant supprimée au motif que la notion de « premier jour de transmission des observations » à l'article 37, § 2 est supprimée, si bien qu'elle perd ici son sens. A ce sujet, la CREG renvoie à l'article 37 (cf. paragraphe 9).

3.3.1.2. Sous-section 2.3 - Période de consultation (article 37)

8. En application de l'article 37, § 1er, première phrase, le comité de direction fixe la période de consultation à entre trois et six semaines, à moins que des circonstances particulières requièrent une période de consultation plus courte. Ces circonstances particulières sont exposées, le cas échéant, dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la CREG (article 37, § 1er, deuxième phrase). Le terme « nécessitent » de la première phrase de l'article 37 est remplacé par le terme « justifient » au motif que, dans certains cas, ce dernier colle mieux à la réalité (il ne s'agit pas toujours d'une nécessité ; il s'agit parfois d'une adaptation justifiée/appropriée).

9. Les observations transmises tardivement n'entrent pas en ligne de compte en application de l'article 38, § 2, deuxième tiret du règlement d'ordre intérieur. Pour cette raison, il est important de déterminer clairement le dernier jour de transmission des observations. Vu que la valeur ajoutée de la mention du premier jour de transmission des observations n'est pas apparue clairement et que, dans le cas de consultations non publiques, il est par ailleurs difficile d'estimer quand le destinataire recevra la lettre de la CREG afin de pouvoir fixer le premier jour de transmission des observations, les termes « premier et le » sont supprimés à l'article 37, § 2, première phrase. La première phrase de l'article 37, § 2, est donc désormais libellée comme suit : « La période de consultation mentionne le dernier jour de transmission des observations. »

En outre, la deuxième phrase de l'article 37, § 2, est adaptée. La notion de « minuit » pour désigner le moment précis où la période de consultation (le dernier jour de transmission des observations) prend fin, donnait lieu à des problèmes d'interprétation. Au lieu de cela, il est désormais prévu que le délai de transmission des observations expire le dernier jour de transmission des observations à 23h59 CET inclus.

3.3.1.3. Sous-section 2.4 - Traitement des observations (article 38)

10. A l'article 38, § 1er, deuxième alinéa, la référence à l'« article 47, § 2, dernier alinéa, et §§ 3 à 5 » est remplacée par une référence à « l'article 47 », compte tenu de la modification de cet article (cf. infra).

3.3.2. **Section 3 - Exceptions (articles 39 à 43)**

11. La présente section se compose de quatre articles comportant les exceptions au principe d'une consultation (publique) préalable :

- un article 39 relatif aux décisions dans le cadre desquelles le comité de direction n'organisera pas de consultation, qu'elle soit publique ou non ;
- un article 40 relatif aux décisions dans le cadre desquelles le comité de direction n'organisera pas de consultation publique ;
- un article 41 relatif aux décisions dans le cadre desquelles le comité de direction peut décider d'organiser une consultation non publique, à savoir si sa décision n'aura de conséquences juridiques que pour une seule personne ou un nombre limité de personnes identifiables en limitant la consultation aux personnes concernées ;
- un article 42 relatif aux décisions pour lesquelles le comité de direction peut décider, sur la base de circonstances particulières, de ne pas organiser de consultation ou d'organiser une consultation non publique.

12. Les décisions pour lesquelles le comité de direction n'organise pas de consultation, qu'elle soit publique ou non, en application de l'article 39 du règlement d'ordre intérieur, concernent les cas suivants :

1° dans le cadre des constatations de la commission en application des articles 20bis, § 4, de la loi électricité et 15/10bis, § 4, de la loi gaz, ainsi que des décisions de la commission en application des articles 20bis, § 5, de la loi électricité et 15/10bis, § 5, de la loi gaz ;

2° dans le cadre des recherches que les membres du comité de direction et les membres du personnel de la commission peuvent mener et des actes qu'ils peuvent poser en qualité d'officiers de police judiciaire, en application des articles 30bis, § 3, 31/1 et 31/2 de la loi électricité et des articles 18, § 3, 20/3 et 20/4 de la loi gaz ;

3° dans le cadre des décisions infligeant une amende administrative ou une astreinte en application des articles 20bis, §§ 4 et 5, 20ter, 20quater et 31 de la loi électricité et des articles 15/10bis, §§ 4 et 5, 15/10ter et 20/2 de la loi gaz ;

4° lorsque la décision d'approbation envisagée n'implique aucune modification de fond, comme la rectification d'erreurs matérielles et/ou les simples améliorations rédactionnelles ;

5° chaque fois qu'il exerce une compétence liée à la décision prévue, à savoir lorsqu'il ne dispose pas d'une réelle compétence d'évaluation ;

6° dans le cadre des décisions relatives à la consultation visées à l'article 23, § 1er ;

7° dans le cadre des décisions relatives à la confidentialité des informations visées à l'article 47, § 5, premier alinéa, sans préjudice de l'article 47, §§ 2 à 4.

Aux points 1° à 3° de l'article 39, les termes « sans préjudice de leurs dispositions » sont ajoutés à la fin pour souligner que ces exceptions à la consultation visées au chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur ne portent évidemment pas atteinte aux dispositions particulières, p.ex. en matière de droit d'être entendu, visées dans les dispositions citées de la loi électricité et de la loi gaz.

A l'article 39, 7°, les termes « visées à l'article 47, § 5, alinéa premier, sans préjudice de l'article 47, §§ 2 à 4 » sont remplacés par « prises en application de l'article 47 », compte tenu de la modification de cet article (cf. infra).

13. Les décisions pour lesquelles le comité de direction n'organisera pas de consultation publique, en application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur, concernent les cas suivants :

1° si le dossier et/ou le projet de décision comporte tellement d'informations confidentielles qu'une consultation publique relative aux éléments restants serait impossible ou inutile ;

2° sans préjudice du point 3°, lorsque le gestionnaire du réseau ou un des gestionnaires ou une personne qui en a été chargée régulièrement (notamment) par le gestionnaire du réseau ou un des gestionnaires, a déjà organisé une consultation publique effective portant sur l'objet de la décision du comité de direction. Dans ce cas, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues lui soient transmis ;

3° sans préjudice de l'article 33, § 4, dans le cadre des décisions tarifaires visées aux articles 12, § 7, de la loi électricité et 15/5bis, § 7, de la loi gaz, si le gestionnaire du réseau et les gestionnaires ont déjà organisé une consultation publique effective sur la base d'une liste tarifaire et d'un résumé non confidentiel de leurs propositions tarifaires. Dans ce cas, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues lui soient transmis.

13.1. Dans les cas visés aux points 1° et 2°, le comité de direction peut encore décider de procéder à une consultation non publique, en particulier de la personne dont provient la proposition soumise pour approbation au comité de direction (article 40, deuxième alinéa). Le comité de direction y procédera si la ou les personne(s) concernée(s) n'a/n'ont pas encore eu la possibilité de faire valoir ses (leurs) observations dans le cadre de la décision envisagée (article 40, deuxième alinéa). Par souci de clarté, cette dernière phrase est désormais remplacée par la phrase suivante : « Le comité de direction y procédera si la décision envisagée implique le refus d'une demande d'approbation ». De cette manière, cette disposition quelque peu « vague » est remplacée par une disposition qui indique clairement ce qu'on avait déjà en fait voulu dire ici.

13.2. Le point 2° de l'article 40, alinéa premier, est élargi aux cas où l'entreprise commune visée à l'article 15/2bis de la loi gaz (c'est-à-dire Balansys), les NEMOs ou une personne qui a été chargée par la loi ou, de manière régulière, (notamment) par les NEMOs d'organiser une consultation, a/ont déjà procédé à une consultation publique effective. Les termes « ou les NEMOs » sont ajoutés à l'article 40, troisième alinéa pour le même motif. Il est ainsi tenu compte de la loi du 8 juillet 2015 modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, et de futures législations en vertu desquelles d'autres entreprises que le gestionnaire (de réseau) soumettront à la CREG des propositions pour approbation.

13.3. La SA Belpex, filiale à 100 % d'EPEX SPOT, suggère d'insérer la disposition suivante à l'article 40, alinéa premier, 2° : « *Dans le cas spécifique des NEMOs, la consultation publique peut prendre la forme d'une consultation des membres de la bourse à travers une consultation de leur organe officiel de représentation, dans la mesure où un tel organe officiel représente justement la diversité des membres de la bourse* ».

Belpex SA explique que l'Exchange Council est l'organe officiel de représentation de ses membres, y inclus ses membres actifs sur le marché belge. Elle précise en outre que cet Exchange Council est un organisme de marché indépendant d'EPEX SPOT et qu'il est composé de personnes désignées par les acteurs du marché. Il décide des modifications apportées aux règles du marché et approuve la mise en place de nouveaux systèmes de négociation, de nouveaux contrats et de nouvelles zones de marché. Selon Belpex SA, ses 22 membres représentent la diversité des profils économiques et des entreprises des acteurs du marché, qui proviennent de différents secteurs : négociants d'électricité, GRT, fournisseurs régionaux, prestataires de services financiers, consommateurs professionnels et chercheurs. Belpex SA affirme que l'Exchange Council est donc considéré comme une représentation appropriée de ses membres, en ce compris ceux qui sont actifs sur le marché belge.

Le comité de direction de la CREG ne souhaite pas mettre en doute la légitimité de l'Exchange Council en qualité d'organe de représentation des membres de la bourse. Cependant, c'est la CREG qui doit veiller, en application de la loi électricité et de la loi gaz, à ce que les entreprises d'électricité et de gaz naturel concernées aient la possibilité de formuler des remarques préalablement aux décisions de son comité de direction. Ce n'est que lorsque les consultations menées par d'autres instances répondent aux mêmes exigences que celles que le comité de direction s'impose en vertu de la loi électricité et de la loi gaz, que le comité de direction de la CREG n'est pas tenu de procéder à une consultation publique préalablement à sa prise de décisions.

Si les NEMOs ont déjà organisé une consultation publique portant sur l'objet de la décision du comité de direction de la CREG, ce dernier n'organisera pas sa propre consultation publique, à condition que la consultation publique effectuée par les NEMOs ait été effective. La notion de « consultation publique effective » est définie comme suit à l'article 40, *in fine*, du règlement d'ordre intérieur :

« une consultation sur le site Web de celui qui l'organise, par laquelle toutes les parties enregistrées sur ce site Web sont informées sans délai par lettre d'information ou par e-mail du lancement de la consultation, qui est rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, qui est

suffisamment documentée et qui prévoit un délai de réponse raisonnable. En cas de consultation visée au premier alinéa, 2°, par une personne qui en a été chargée régulièrement (notamment) par le gestionnaire du réseau, un des gestionnaires ou les NEMOs, il est uniquement question d'une consultation publique effective si, outre les conditions citées dans la phrase qui précède, le site Web du gestionnaire du réseau, du gestionnaire concerné ou des NEMOs comporte une référence claire à cette consultation.

Pour qu'il s'agisse d'une « consultation publique effective », la consultation doit dès lors satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- se tenir sur le site Web de son organisateur ;
- toutes les parties enregistrées sur ce site Web sont informées sans délai par lettre d'information ou par e-mail du lancement de la consultation ;
- être rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web ;
- être suffisamment documentée ; et
- prévoir un délai de réponse raisonnable.

Ainsi, le comité de direction de la CREG a déjà indiqué lors de l'établissement de son règlement d'ordre intérieur³ en décembre 2015 que par exemple l'organisation de consultations au sein du Users' Group d'Elia est certainement une initiative très utile prise par Elia dans le cadre de l'article 405 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, mais que de telles consultations ne répondent pas aux critères nécessaires pour être qualifiées de « consultation publique effective » si elles ne s'accompagnent pas d'une consultation organisée sur le site Web d'Elia, par laquelle toutes les parties enregistrées sur ce site sont informées sans délai par lettre d'information ou par e-mail du lancement de la consultation, qui est rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, qui est suffisamment documentée et qui prévoit un délai de réponse raisonnable. Le Users' Group d'Elia est uniquement composé de représentants des différentes catégories d'utilisateurs du réseau haute tension d'Elia et offre selon la CREG des garanties insuffisantes quant à la possibilité pour chaque entreprise d'électricité de formuler des remarques. Cette garantie est en revanche offerte si la consultation se tient sur le site Web d'Elia et satisfait aux conditions précitées. Une consultation organisée uniquement au sein du Users' Group d'Elia ne sera par conséquent pas considérée par le comité de direction comme une consultation publique effective préalable à sa prise de décision.

La SA Fluxys Belgium et la SA Fluxys LNG sont également tenues de créer une structure de concertation en application de l'article 108, deuxième alinéa, du code de bonne conduite⁴, au sein de laquelle les gestionnaires et les utilisateurs du réseau concernés peuvent se rencontrer. Une consultation organisée au sein de cette structure de concertation ne répond pas davantage aux critères nécessaires pour être qualifiée de « consultation publique effective », si elle ne s'accompagne pas d'une consultation organisée sur le site Web de la SA Fluxys Belgium ou de la SA Fluxys LNG, de laquelle toutes les parties enregistrées sur ce site sont informées sans délai par lettre d'information ou par e-mail, qui est rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, qui est suffisamment documentée et qui prévoit un délai de réponse raisonnable.

³ <http://www.creg.info/pdf/Divers/Z1472FR.pdf>

⁴ L'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de la fourniture de gaz naturel et les conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

Ainsi, une consultation de l'EPEX SPOT Exchange Council, organe représentatif des membres de la bourse, ne satisfera pas aux critères définis pour être qualifiée de « consultation publique effective » si elle n'est pas liée à une consultation sur le site Web du ou des NEMOs, de laquelle toutes les parties enregistrées sur ce site sont informées sans délai par lettre d'information ou par e-mail, qui est rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, qui est suffisamment documentée et qui prévoit un délai de réponse raisonnable. La CREG estime que la composition de l'EPEX SPOT Exchange Council⁵ ne garantit en effet pas suffisamment que les acteurs individuels sur le marché belge puissent formuler leurs remarques au sujet d'une décision du comité de direction de la CREG qui les concerne, pour que le comité de direction ne doive plus organiser de consultation publique préalable sur les décisions en question.

Pour ces raisons, le comité de direction de la CREG ne peut accepter l'ajout proposé par la SA Belpex.

3.4. CHAPITRE 5 - PUBLICATION DES ACTES ET DES OBSERVATIONS DES PERSONNES CONSULTEES

14. A l'article 46, § 2, « article 47, § 5, alinéa premier » est remplacé par « article 47, § 3 », compte tenu de la modification de cet article 47 (cf. paragraphes 15-20).

15. L'article 47 du règlement d'ordre intérieur, qui a trait à la détermination des données confidentielles préalablement à la publication d'un document par le comité de direction, est remplacé par une nouvelle disposition.

Cette modification a plusieurs objectifs.

D'abord, elle a pour but d'imposer aux acteurs du marché, lors de la transmission de toute information à la CREG, d'indiquer d'emblée celles qui sont confidentielles et de motiver leur point de vue.

Ensuite, elle vise à simplifier la procédure à suivre lorsque la CREG et la personne concernée ne sont pas d'accord sur les données à considérer comme confidentielles : dans le règlement d'ordre intérieur actuel, une concertation est en effet expressément prévue avec le comité de direction lui-même, ce qui rend l'organisation de cette concertation difficile.

La modification vise également à établir une distinction entre les informations que les acteurs du marché sont tenus de transmettre au comité de direction, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou parce que le comité de direction a expressément demandé la transmission de ces informations, et celles qu'une entreprise a librement transmises à la CREG, par exemple dans le cadre d'une consultation sur un projet d'étude. Si, dans les deux cas, c'est le comité de direction qui tranche en dernière instance la question de savoir si des données sont ou non confidentielles, la procédure est davantage encadrée lorsque la transmission des informations est obligatoire.

Enfin, l'article 47 introduit le principe que, lorsqu'une personne transmet des informations à la CREG, elle doit directement préciser si elle considère que ces données sont, ou non, confidentielles. Cela facilite et accélère le traitement de telles données.

16. Dans sa réponse à la consultation publique, Elia se pose la question de savoir s'il faut comprendre le projet de modification de l'article 47 comme impliquant que toute personne concernée sera toujours consultée quant au caractère confidentiel de l'ensemble de la décision (ou du projet de décision). Elle expose qu'une décision (ou un projet) peut contenir des données ou informations qui n'ont pas été comme telles transférées à cette occasion par une personne intéressée (par exemple, lorsque la décision contient des calculs réalisés par la CREG à partir de données confidentielles) ; Elia

⁵ https://www.epexspot.com/en/company-info/exchange_council

estime que, comme c'est le cas actuellement, la personne concernée devrait se voir adresser la décision (ou le projet) dans son ensemble, préalablement à sa publication.

17. La réponse d'Elia soulève en réalité deux questions. La première est de savoir si le comité de direction est, en cas de désaccord sur le caractère confidentiel d'informations que la personne était tenue de transmettre, lui-même tenu d'interroger cette personne. Alors que dans la version actuelle du règlement d'ordre intérieur, cette obligation n'existe pas, elle est introduite dans la nouvelle version de l'article 47, compte tenu du fait que, en règle, la personne dont émane les informations a dû d'emblée mentionner – et justifier – le caractère confidentiel de ces informations.

Elia se demande par ailleurs si la personne concernée aura la possibilité de relire l'ensemble de la décision (ou du projet de décision). En l'état, le texte laisse au comité de direction le soin de choisir s'il convient d'adresser tout ou partie de la décision, en fonction des circonstances. Dans certains cas, la décision contient des éléments relatifs à plusieurs entreprises concurrentes, et il ne conviendrait pas d'adresser l'entièreté de la décision à chacune de ces entreprises. Dans d'autres cas, la décision contient tellement d'informations qu'il sera préférable de l'adresser dans son ensemble à la personne concernée. C'est le cas également lorsque les points de désaccord entre le comité de direction et la personne concernée sont très nombreux.

La CREG considère dès lors que les remarques d'Elia ne doivent pas entraîner une modification du projet de modification du règlement d'ordre intérieur.

18. Engie et la Febeg soulignent toutes deux que, lorsque la transmission des informations à la CREG s'est faite librement, le comité de direction devrait être tenu, préalablement à toute publication, de prendre l'avis de la personne dont émanent ces informations quant au caractère confidentiel ou non des informations en question.

La CREG souscrit à cette observation et adapte donc à ce sujet son projet.

19. Belpex demande quant à elle de modifier comme suit l'alinéa 2 du § 1er de l'article 47 (cf. texte surligné) : « La détermination du caractère confidentiel des informations à publier par le comité de direction se fait en collaboration avec la personne concernée, conformément aux dispositions qui suivent. La décision finale quant à ce caractère relevant du comité de direction, dans le respect de la réglementation européenne et locale applicable à la personne concernée ».

20. En sa qualité d'autorité publique belge, la CREG est censée se conformer à la réglementation européenne directement applicable.

Par ailleurs, par les termes « réglementation locale applicable à la personne concernée », le comité de direction suppose que Belpex vise la réglementation nationale qui s'applique compte tenu de la nationalité de la personne (morale) concernée. La détermination de ce qui constitue une information commercialement sensible, et donc confidentielle, se fait en application des lignes directrices de la CREG (R)150827-CDC-1404, du 27 août 2015 « *concernant les informations à considérer comme confidentielles en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel* ». Ces lignes directrices reprennent, dans leur principe, les critères de détermination du caractère commercialement sensible des informations figurant dans le projet de directive (depuis lors adopté, mais pas encore publié) « sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites ». Il résulte de l'application de ces principes que, s'agissant d'une société de droit étranger, il convient de tenir compte des dispositions du droit national applicables à cette société pour déterminer les informations qui sont ou non secrètes.

Dans ces conditions, il ne convient pas de modifier sur ce point le projet de règlement d'ordre intérieur.

21. L'article 47, § 3, deuxième alinéa, 3°, du règlement d'ordre intérieur est encore légèrement adapté par rapport au document de consultation publique afin de l'améliorer d'un point de vue purement rédactionnel et de l'harmoniser avec l'article 40, alinéa premier, 2°, modifié du règlement d'ordre intérieur. Ces adaptations mineures n'influent pas sur le contenu de ce que le comité de direction de la CREG considère comme « informations dont la transmission à la CREG est obligatoire » ; l'énumération visée ici n'est en tout état de cause pas limitative.

4. MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU 4 DECEMBRE 2015

Le comité de direction de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz,

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en particulier l'article 24, § 1er et l'article 23, § 2bis ;

Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en particulier l'article 15/14, § 4, deuxième et troisième alinéas ;

Fixe les modifications suivantes du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, publié au Moniteur belge du 14 décembre 2015 :

Article 1er. A l'article 1er, § 2, le point 9° suivant est ajouté : « NEMO » : un opérateur désigné du marché de l'électricité en application du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion. Le point à la fin du point 8° est remplacé par un point-virgule.

Art. 2. A l'article 36, § 1er, premier alinéa, la dernière phrase est supprimée.

Art. 3. A l'article 37, § 1er, première phrase, le terme « nécessitent » est remplacé par « justifient ».

A l'article 37, §2, les deux premières phrases sont remplacées comme suit : « La période de consultation mentionne le dernier jour de transmission des observations. Le délai de transmission des observations se termine à 23h59 CET inclus ».

Art. 4. A l'article 38, § 1er, deuxième alinéa, les termes « article 47, § 2, dernier alinéa, et §§ 3 à 5 » sont remplacés par « article 47 ».

Art. 5. A l'article 39, 1° à 3°, les termes « , sans préjudice de leurs dispositions » sont ajoutés à la fin.

A l'article 39, 7°, les termes « visées à l'article 47, § 5, premier alinéa, sans préjudice de l'article 47, §§ 2 à 4 » sont remplacés par « prises en application de l'article 47 ».

Art. 6. A l'article 40, alinéa premier, 2°, les termes « lorsque le gestionnaire du réseau ou un des gestionnaires ou une personne qui en a été chargée régulièrement (notamment) par le gestionnaire du réseau ou un des gestionnaires, a déjà organisé » sont remplacés par « lorsque le gestionnaire du réseau, un des gestionnaires, les NEMOs, l'entreprise commune visée à l'article 15/2bis de la loi gaz ou une personne qui a été chargée d'effectuer une consultation par la loi ou, de manière régulière, (notamment) par le gestionnaire du réseau, un des gestionnaires ou les NEMOs, a/ont déjà organisé ».

A l'article 40, deuxième alinéa, la phrase « Le comité de direction y procédera si la ou les personne(s) concernée(s) n'a/n'ont pas encore eu la possibilité de faire valoir ses (leurs) observations dans le cadre

de la décision envisagée. » est remplacée par « Le comité de direction y procédera si la décision envisagée implique un refus de demande d'approbation ».

A l'article 40, troisième alinéa, le terme « emailbericht » dans la version néerlandaise est remplacé par « e-mailbericht » et les termes « par le gestionnaire du réseau ou un des gestionnaires » et « du gestionnaire du réseau ou du gestionnaire concerné » sont respectivement remplacés par « par le gestionnaire du réseau, un des gestionnaires ou les NEMOs » et « du gestionnaire du réseau, du gestionnaire concerné ou des NEMOs ».

Art. 7. A l'article 44, deuxième alinéa, le terme « emailbericht » dans la version néerlandaise est remplacé par « e-mailbericht ».

Art. 8. A l'article 46, § 2, « article 47, § 5, premier alinéa » est remplacé par « article 47, § 3 ».

Art. 9. L'article 47 est remplacé comme suit :

« **Art. 47. § 1.** Le comité de direction veille à ce que les documents publiés en application de l'article 46 ne contiennent aucune information confidentielle.

La détermination du caractère confidentiel des informations à publier par le comité de direction se fait en collaboration avec la personne concernée, conformément aux dispositions qui suivent. La décision finale quant à ce caractère relève du comité de direction.

§ 2. Toute personne qui transmet des informations à la commission indique, au moment de la transmission de ces informations, si elles doivent être considérées comme confidentielles.

L'article 38, § 1er, alinéa 2 s'applique le cas échéant.

Lorsque la transmission d'information est sollicitée par le comité de direction, la règle précitée est rappelée dans le courrier de demande adressé par le comité de direction à la personne concernée.

§ 3. Le présent paragraphe expose la procédure d'évaluation du caractère confidentiel des informations dont la transmission à la commission est obligatoire.

Sont notamment considérées comme des informations que la personne concernée est tenue de transmettre :

1° les informations dont la transmission est requise par ou en vertu d'un règlement européen, de la loi électricité ou de la loi gaz ou d'un de leurs arrêtés d'exécution ;

2° les informations dont le comité de direction a demandé la transmission en application des articles 26, §§ 1er et 1erbis, de la loi électricité ou 15/16, §§ 1er et 1erbis, de la loi gaz ;

3° les informations reprises dans une proposition que le gestionnaire du réseau, un des gestionnaires, les NEMOs, l'entreprise commune visée à l'article 15/2bis de la loi gaz ou une autre personne adresse à la commission en application d'un règlement européen, de la loi gaz ou de la loi électricité ou d'un de leurs arrêtés d'exécution.

Lorsque le comité de direction entend publier des informations que la personne concernée était tenue de transmettre à la commission et ne peut marquer son accord sur leur caractère confidentiel sollicité par cette personne, il lui transmet tout ou partie du projet de publication et lui demande, dans un délai qu'il détermine et qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables :

1° de confirmer de manière précise et sans ambiguïté le caractère confidentiel de chaque information visée ;

2° d'exposer clairement les motifs juridiques et/ou factuels du caractère confidentiel des informations visées ;

3° d'exposer le désavantage qu'elle pourrait subir en cas de publication de ces informations ;

4° de transmettre le cas échéant une version non-confidentielle et publiable des informations visées.

Sur la base des arguments formulés par la personne concernée, le comité de direction évalue le caractère confidentiel des informations notamment en tenant compte des Lignes directrices concernant les informations à considérer comme confidentielles en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel, telles que publiées sur le site Web de la commission.

Le comité de direction prend sa décision quant au caractère confidentiel des informations visées après l'écoulement du délai déterminé en application de l'alinéa 3 ; il motive sa décision et la notifie à la personne concernée.

En cas de rejet, le comité de direction ne peut procéder à la publication des informations litigieuses qu'au terme d'un délai de trente jours calendrier à compter de la notification de sa décision à la personne concernée.

§ 4. Le présent paragraphe expose la procédure d'évaluation du caractère confidentiel des informations dont la transmission à la commission n'est pas obligatoire.

Lorsque la publication envisagée comprend des informations que la personne concernée considère comme étant confidentielles et n'était pas tenue de transmettre à la commission, le comité de direction adresse à la personne concernée tout ou partie du projet de publication en lui demandant :

1° soit de transmettre une version non confidentielle des informations qui la concerne ;

2° soit de se prononcer sur la version non confidentielle qui lui est soumise par le comité de direction quant aux informations qui la concerne. »

Art. 10. Les articles 1 à 10 entreront en vigueur le jour de leur publication au Moniteur belge.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Koen LOCQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction